

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-115	R-4202-2022	4 octobre 2023
Phase 2		

PRÉSENT :

François Émond
Régisseur

Gazifère Inc.
Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes de paiement de frais des personnes intéressées et sur le traitement confidentiel de certaines pièces

Demande relative à une étude visant à évaluer l'interchangeabilité de l'hydrogène et du gaz naturel dans le réseau de Gazifère Inc.

Demanderesse :

Gazifère Inc.

représentée par M^e Adina Georgescu.

Personnes intéressées :

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)

représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)

représenté par M^e Camille Cloutier et M^e Franklin S. Gertler;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman.

1. DEMANDE

[1] Le 28 juillet 2022, Gazifère Inc., (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 32 (3.1^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande (la Demande)² relative à la création d'un compte de frais reportés (CFR).

[2] Le 29 novembre 2022, la Régie rend sa décision D-2022-141 sur le fond relative à la phase 1³.

[3] Le 25 janvier 2023, la Régie rend sa décision D-2023-009 portant sur les demandes de paiement de frais des personnes intéressées⁴.

[4] Le 23 décembre 2022, Gazifère dépose à la Régie, en vertu de l'article 32 (3.1^o) de la Loi, une demande visant à comptabiliser les dépenses de la phase 2 du Projet dans le CFR dont la création a été autorisée par la décision D-2022-141 (la Demande de la phase 2)⁵ jusqu'à leur intégration au coût de service de la Demanderesse dans le cadre d'un prochain dossier tarifaire. Le Distributeur précise alors que la preuve liée à cette demande sera déposée à une date ultérieure.

[5] Le 15 mars 2023, Gazifère dépose la preuve liée à sa Demande de la phase 2⁶.

[6] Le 17 avril 2023, la Régie rend sa décision D-2023-047 par laquelle elle détermine le mode procédural qu'elle entend suivre pour traiter la Demande de la phase 2⁷.

[7] Le 2 août 2023, la Régie rend sa décision D-2023-096 sur le fond relative à la phase 2⁸.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² Pièce [B-0002](#).

³ Décision [D-2022-141](#).

⁴ Décision [D-2023-009](#).

⁵ Pièce [B-0035](#).

⁶ Pièces [B-0038](#) et [B-0042](#).

⁷ Décision [D-2023-047](#).

⁸ Décision [D-2023-096](#).

[8] Le 5 juillet 2023, le ROÉÉ dépose sa demande de remboursement de frais. Le 31 août 2023, la FCEI et le RTIEÉ font de même.

[9] Le 12 septembre 2023, Gazifère dépose ses commentaires à propos des demandes de remboursement de frais suivis de la réplique du RTIEÉ à ces commentaires le 18 septembre 2023.

[10] La présente décision porte sur les demandes de paiement de frais des personnes intéressées ainsi que sur le traitement confidentiel de certaines pièces.

2. DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS

Cadre juridique

[11] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner à Gazifère de verser des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[12] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁹ et le *Guide de paiement des frais 2020*¹⁰ encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[13] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation à ses travaux en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de la personne à qui sont accordés des frais.

⁹ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

¹⁰ [Guide de paiement des frais 2020.](#)

Frais réclamés, admissibles et octroyés

[14] Les frais réclamés par la FCEI, le ROEÉ et le RTIEÉ s'élèvent respectivement à 5 716,50 \$, 6 613 \$ et 32 987,08 \$.

[15] Au soutien de sa demande de remboursement de frais, le ROEÉ soumet que sa participation a été utile aux délibérations de la Régie, notamment, en ce qui a trait aux risques qui se rattachent à l'injection d'une quantité d'hydrogène supérieure à 5 % dans le réseau gazier. Il estime que les frais demandés ont été nécessaires à cette participation et sont raisonnables¹¹.

[16] Le RTIEÉ souligne le caractère actif, ciblé et structuré de son intervention, de même que le caractère sobre et raisonnable des frais demandés, lesquels ont été nécessaires à cette dernière¹².

[17] Dans ses commentaires relatifs aux demandes de remboursement de frais des personnes intéressées¹³, Gazifère rappelle qu'en phase 1 du présent dossier, la demande de remboursement de frais du RTIEÉ représentait presque le double des frais réclamés par la FCEI et le ROEÉ.

[18] Dans le cadre de la présente phase, Gazifère note que le RTIEÉ réclame des frais qui sont plus de cinq fois supérieurs aux frais demandés par la FCEI et le ROEÉ. Ces frais représentent l'équivalent de près de trois semaines de travail à temps plein.

[19] Le Distributeur considère la réclamation du RTIEÉ disproportionnée et injustifiée et demande à la Régie de réduire substantiellement les frais réclamés par cette personne intéressée pour tenir compte du contexte de la phase 2 et pour assurer la proportionnalité et une équité dans les frais payés à cet égard.

[20] Dans sa réplique¹⁴, le RTIEÉ reprend essentiellement les représentations qu'il avait soumises en appui à sa demande de remboursement de frais.

¹¹ Pièce [C-ROEÉ-0024](#).

¹² Pièce [C-RTIEÉ-0022](#).

¹³ Pièce [B-0085](#).

¹⁴ Pièce [C-RTIEÉ-0024](#).

Opinion de la Régie

[21] La Régie juge que les commentaires de la FCEI et du ROEÉ ont été utiles et pertinents à ses délibérations car ils étaient structurés et portaient sur les enjeux de la phase 2 du dossier. Pour cette raison, la Régie leur accorde l'entièreté des frais réclamés admissibles.

[22] Pour ce qui est du RTIEÉ, la Régie juge que les commentaires soumis ont été peu utiles et pertinents à ses délibérations. En outre, la Régie constate que les frais réclamés par cette personne intéressée correspondent à 104,75 heures de travail de la part de son avocat et de ses deux analystes, soit un nombre d'heures nettement supérieur à celui de la FCEI et du ROEÉ (en excluant les heures du coordonnateur), à savoir, 22 heures et 25,5 heures respectivement.

[23] À l'instar du Distributeur, la Régie considère la réclamation du RTIEÉ disproportionnée et injustifiée compte tenu du contexte de la phase 2.

[24] Ainsi, pour s'assurer d'une équité dans les frais payés aux trois personnes intéressées et suivant les motifs invoqués ci-haut, la Régie accorde 6 000 \$ au RTIEÉ.

[25] Le tableau suivant fait état des frais réclamés, des frais admissibles ainsi que des frais octroyés. Les frais réclamés admissibles totalisent 45 300,10 \$, incluant les taxes. Les frais octroyés, incluant les taxes, totalisent 18 313,02 \$.

[26] En ce qui a trait aux frais admissibles, 0,2 heure a été retranché aux honoraires facturés par le coordonnateur du ROEÉ afin de respecter le maximum de 7 % des heures admissibles à cet égard.

TABLEAU 1
FRAIS RÉCLAMÉS, FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS OCTROYÉS
(EN \$ ET INCLUANT LES TAXES)

Personne intéressée	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
FCEI	5 716,50	5 716,50	5 716,50
ROEÉ	6 613,00	6 596,52	6 596,52
RTIEÉ	32 987,08	32 987,08	6 000,00
Total	45 316,58	45 300,10	18 313,02

[27] En conséquence, et pour les motifs énoncés aux paragraphes 22 à 24 de la présente décision, la Régie juge qu'il y a lieu d'accorder aux personnes intéressées les frais octroyés indiqués au tableau 1.

3. TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[28] Le 28 septembre 2023, Gazifère dépose sous pli confidentiel, une correspondance¹⁵, ainsi qu'une déclaration sous serment de monsieur Francis-Olivier Joncas¹⁶. Gazifère demande à la Régie d'ordonner le traitement confidentiel de cette correspondance, ainsi que de prolonger l'ordonnance de traitement confidentiel de la pièce B-0079. Le Tableau ci-dessous illustre les éléments de la demande de Gazifère :

¹⁵ Pièce B-0086 (déposée sous pli confidentiel).

¹⁶ Pièce [B-0087](#).

TABLEAU 2

RENSEIGNEMENTS FAISANT L'OBJET DE DEMANDES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

Pièce ou information faisant l'objet d'une demande d'ordonnance de traitement confidentiel	Pièce Régie	Déclaration sous serment	Date limite
Renseignements contenus à la correspondance du 28 septembre 2023 de Gazifère	Pièce B-0086 (version caviardée), déposée sous pli confidentiel	Pièce B-0087	31 décembre 2023
Renseignements contenus à la correspondance du 13 juillet 2023 de Gazifère	Pièce B-0079 (déposée sous pli confidentiel)	Pièce B-0087	31 décembre 2023

Opinion de la Régie

[29] Aux fins de la présente décision, la Régie prend en considération la nature des renseignements visés par la demande et le préjudice auquel Gazifère serait exposée, selon la déclaration sous serment déposée au dossier.

[30] Après examen des motifs énoncés à la déclaration sous serment déposée comme pièce B-0087, la Régie juge qu'ils justifient que les renseignements déposés sous pli confidentiel identifiés à la première colonne du tableau ci-dessus soient traités de façon confidentielle et ce, jusqu'au 31 décembre 2023.

[31] En conséquence, la Régie accueille les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel relatives à ces pièces et en interdit la divulgation, la publication et la diffusion jusqu'au 31 décembre 2023.

[32] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux personnes intéressées les frais indiqués au tableau 1;

ORDONNE à Gazifère de payer aux personnes intéressées, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision;

ACCUEILLE les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel relatives aux informations identifiées à la première colonne du tableau 2 de la présente décision et **INTERDIT** leur divulgation, leur publication et leur diffusion jusqu'au 31 décembre 2023.

François Émond
Régisseur